



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

Affaire suivie par Gilles PETIOT
Tel : 04 75 89 90 87
gilles.petiot@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013301 - 0015
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Val de Ligne »

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 34 et 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 portant autorisation de création de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazeaux (24-05-2013), Joannas (11-07-2013), Largentière (11-06-2013), Montréal (30-05-2013), Prunet (28-06-2013), Rocher (01-07-2013), Sanilhac (22-05-2013), Tauriers (15-07-2013) et Uzer (06-06-2013) approuvant l'accord amiable relatif à la composition du conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chassiers (11-06-2013) et de Laurac-en-Vivarais (24-05-2013) désapprouvant l'accord amiable relatif à la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité relatives à la représentativité précisées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition des conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « Val de Ligne » est établie comme suit :

Chassiers :	3 délégués	1006 habitants
Chazeaux :	2 délégués	107 habitants
Joannas :	2 délégués	333 habitants
Largentière :	6 délégués	1814 habitants
Laurac-en-Vivarais :	3 délégués	895 habitants
Montréal :	3 délégués	539 habitants
Prunet :	2 délégués	137 habitants
Rocher :	2 délégués	279 habitants
Sanilhac :	2 délégués	396 habitants
Tauriers :	2 délégués	174 habitants
Uzer :	2 délégués	435 habitants

Soit un total de 29 délégués représentant une population totale de 6115 habitants au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement des conseils municipaux issus des prochaines élections de mars 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes « Val de Ligne ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Val de Ligne », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le
Le préfet,

28 OCT. 2013


Bernard GONZALEZ

